

À Orange, le 29 novembre 2024

N°1112

Publié le : 03.12.2024

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ANIMATIONS DE NOEL	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;
LES AMIS DU PARLEMENT	VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;
IMPASSE DU PARLEMENT	VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ; VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ; VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ; Considérant qu'à l'occasion des deux journées d'animations de Noël, organisée par l'association « Les Amis du Parlement », les 21 et 22 décembre 2024, il convient d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants, et des usagers de la voie. A cet effet, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toutes sortes, ainsi que les EDPM (Engins de Déplacements Personnels Motorisés) sera interdite sur l'Impasse du Parlement, tronçon compris entre la rue du Pont-Neuf et la rue de la République.

Du samedi 21 au dimanche 22 décembre 2024, de 10h00 à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : Des itinéraires de déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mis en place.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : Les véhicules des services d'urgence, pompiers et forces de l'ordre ne sont pas concernés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Yann BOMPARD

